

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17

Table des matières

	<u>Paragrapes</u>
Texte du paragraphe 2 de l'Article 17	
Introduction	1
I. Généralités	2 - 6
II. Résumé analytique de la pratique	7 - 18
** A. Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement	
B. Limites maximum et minimum des contributions	7 - 10
1. Taux maximum de la contribution la plus élevée	7 - 8
** 2. Maximum par habitant	
3. Contribution minimum	9
4. Contribution minimum à verser par les nouveaux Membres pour l'année de leur admission	10
** C. Révision des barèmes de répartition	
** D. Avantages et inconvénients du système du pourcentage et du système de répartition par unité	
E. Participation des Etats non membres aux dépenses de l'Organisation	11
F. Fonds de roulement	12
** G. Apurement des comptes avec les Etats Membres et les Etats non membres	
H. Composition du Comité des contributions	13
** 1. Choix des membres	
2. Remplaçants	13
I. Quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies	14 - 18

TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17

Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude est celui de la précédente étude du Répertoire relative au paragraphe 2 de l'Article 17. On y a ajouté une nouvelle section ayant trait à la répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU).

I. GENERALITES

2. Au cours de la période considérée, le mandat initial du Comité des contributions a été maintenu mais, vu l'augmentation du nombre des Membres des Nations Unies, l'Assemblée générale l'a complété par certaines instructions spécifiques concernant la contribution que les nouveaux Etats Membres auraient à verser et par la fixation du barème de répartition pour 1958 et les années suivantes.

3. Le Comité des contributions présente chaque année des rapports à l'Assemblée générale. Lors des onzième, douzième et treizième sessions, ces rapports ont été étudiés par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale conformément à la pratique en vigueur. Les rapports de la Cinquième Commission et les projets de résolution qui y figuraient ont été examinés et mis aux voix en séance plénière de l'Assemblée générale.

4. Dans son rapport à la onzième session de l'Assemblée générale^{1/}, le Comité des contributions a recommandé un barème révisé des quotes-parts pour les exercices 1956, 1957 et 1958, dans lequel avaient été incorporées les contributions fixées pour les seize Etats admis comme Membres de l'Organisation à la date du 14 décembre 1955. L'Assemblée générale n'a adopté le barème révisé que pour les exercices 1956 et 1957 ^{2/}. En outre, l'Assemblée générale, à sa 662ème session plénière tenue le 27 février 1957, a approuvé la recommandation de la Cinquième Commission ^{3/} selon laquelle l'examen des deux questions suivantes :

a) Quotes-parts des Etats devenus Membres de l'Organisation au cours de la onzième session de l'Assemblée générale (Japon, Ghana, Maroc, Soudan et Tunisie),

b) Barème des contributions pour 1958,

devait être renvoyé à sa douzième session, étant entendu que cet examen aurait lieu au début de ladite session.

^{1/} A G (XI), Suppl. No 10 (A/3121).

^{2/} A G, résolution 1087 (XI).

^{3/} A G (XI), Annexes, vol. I, point 46, p. 3, A/3549, par. 48.

5. Lors d'une série de réunions tenues du 30 septembre au 9 octobre 1957, la Cinquième Commission 4/ a examiné les questions ci-dessus. Sur sa recommandation, l'Assemblée générale a décidé 5/ qu'"en principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 30 % du total". D'autre part, l'Assemblée générale a donné au Comité des contributions certaines directives spécifiques en ce qui concerne les mesures à prendre en vue de : a) la préparation du barème des contributions pour 1958 et les années suivantes; b) la réduction de la part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée. A sa session tenue en octobre 1957, le Comité des contributions a préparé le barème des contributions pour 1958, conformément aux instructions susmentionnées de l'Assemblée générale. Les recommandations du Comité qui figurent dans son rapport à la douzième session de l'Assemblée générale 6/ ont été approuvées par l'Assemblée générale 7/.

6. Dans son rapport 8/ à la treizième session de l'Assemblée générale, le Comité des contributions a recommandé un barème des quotes-parts pour les années 1959, 1960 et 1961. L'Assemblée générale a approuvé ce que recommandait le Comité et décidé 9/ que, si une révision n'était pas demandée plus tôt en application de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts serait revu en 1961 par le Comité des contributions et qu'un rapport serait soumis à l'Assemblée générale lors de sa seizième session.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

** A. Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement

B. Limites maximum et minimum des contributions

1. Taux maximum de la contribution la plus élevée

7. A sa septième session, l'Assemblée générale avait décidé 10/ que, "à partir du 1er janvier 1954, la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée ne [devrait] pas dépasser le tiers du total des contributions des membres" 11/.

4/ A G (XII), Annexes, point 44, A/3698, par. 1.

5/ A G, résolution 1137 (XII).

6/ A G (XII), Suppl. No 10 (A/3714).

7/ A G (XII), Annexes, point 44, p. 7, A/3798; A G résolution 1223 (XII).

8/ A G (XIII), Suppl. No 10 (A/3890).

9/ A G (XIII), Annexes, point 47, A/4042; A G résolution 1308 (XIII).

10/ A G, résolution 665 (VII).

11/ Le principe du taux maximum était énoncé dans la résolution 238 (III) de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci reconnaissait que "en temps normal, aucun Etat Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies".

8. A sa douzième session, l'Assemblée générale, notant que "depuis le 1er janvier 1954, vingt-deux Etats [avaient] été admis à l'Organisation", a décidé qu'"en principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 30 pour cent du total" 12/. D'autre part, l'Assemblée générale donnait certaines instructions spécifiques au Comité des contributions au sujet des mesures à prendre pour réduire la part de l'Etat Membre dont la contribution était la plus élevée. Conformément à ces directives, la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution était la plus élevée dans le barème de répartition pour 1958 recommandé par le Comité des contributions et approuvé par l'Assemblée générale a été ramenée de 33,33 à 32,51 %, et elle a été maintenue à ce niveau dans le barème adopté par l'Assemblée générale pour les trois exercices 1959, 1960 et 1961.

**** 2. Maximum par habitant**

3. Contribution minimum

9. Lors de la douzième session de l'Assemblée générale, il a été suggéré au cours des débats de la Cinquième Commission 13/ que le Comité des contributions devrait examiner s'il serait possible de réduire la quote-part minimum de 0,04 %. Le Comité des contributions a étudié en détail cette question; dans son rapport 14/ à la treizième session de l'Assemblée générale, il est arrivé à la conclusion que, considérant les avantages que les Etats Membres retireraient des services offerts, de l'équipement et des installations permanentes de l'Organisation, et du remboursement de certains frais de voyage de leurs représentants aux sessions de l'Assemblée générale, il ne pouvait recommander une réduction de la quote-part minimum. L'Assemblée générale a fait sienne cette conclusion en adoptant 15/ le barème des quotes-parts pour les trois exercices 1959, 1960 et 1961, dans lequel le minimum de 0,04 % a été maintenu.

**4. Contribution minimum à verser par les nouveaux membres
pour l'année de leur admission**

10. A sa onzième session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Comité des contributions 16/, décidé que les seize Etats devenus Membres de l'Organisation à la date du 14 décembre 1955 seraient "appelés à verser, pour l'année au cours de laquelle ils ont été admis à l'Organisation, une contribution égale à un neuvième de leur quote-part pour 1956, appliquée au budget de 1955" 17/.

-
- 12/ A G, résolution 1137 (XII).
13/ A G (XII), Annexes, point 44, p. 7, A/3798, par. 8.
14/ A G (XIII), Suppl. No 10 (A/3890), par. 17.
15/ A G, résolution 1308 (XIII).
16/ A G (XI), Suppl. No 10 (A/3121), par. 18-21.
17/ A G, résolution 1087 (XI), par. 3.

Des réductions analogues du minimum prescrit d'un tiers 18/ ont été opérées par la décision que l'Assemblée générale a prise à sa douzième session 19/ au sujet des contributions que les nouveaux Etats Membres devaient verser pour l'année de leur admission.

**** C. Révision des barèmes de répartition**

**** D. Avantages et inconvénients du système du pourcentage
et du système de répartition par unité**

E. Participation des Etats non membres aux dépenses de l'Organisation

11. Les taux selon lesquels les Etats non membres qui participent à certaines des activités de l'Organisation sont invités à verser des contributions aux dépenses annuelles entraînées par ces activités sont fixés par le Comité des contributions conformément aux principes qui régissent la fixation des quotes-parts des Etats Membres. A sa session d'octobre 1957, le Comité a décidé qu'en raison de l'incidence exercée sur les taux de contribution des Etats non membres par l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation, par la réduction de la quote-part maximum de l'Etat Membre versant la contribution la plus élevée, et par l'application intégrale du principe du maximum par habitant, il y avait lieu d'ajuster lesdits taux en fonction du barème des quotes-parts des Etats Membres pour 1958. Les taux révisés que, dans son rapport 20/ à la douzième session de l'Assemblée générale, le Comité a recommandé d'appliquer aux Etats non membres, ont été approuvés 21/ par l'Assemblée générale. Dans son rapport 22/ à la treizième session de l'Assemblée générale, le Comité des contributions a recommandé un barème des contributions représentant la part des Etats non membres dans les dépenses afférentes aux activités auxquelles ils devaient participer en 1959, 1960 et 1961. Cette recommandation a également été approuvée 23/ par l'Assemblée générale.

F. Fonds de roulement

12. L'Assemblée générale a décidé 24/ à sa onzième session de fixer à 22 millions de dollars le Fonds de roulement pour l'exercice 1957, alors que pour l'exercice 1956, il était de 20 millions de dollars. Le Fonds de roulement est resté

18/ La résolution 69 (I) de l'Assemblée générale stipulait que "les nouveaux membres [seront] priés de verser au budget annuel pour l'année au cours de laquelle ils [ont] été admis, une contribution s'élevant au moins à 33 1/3 pour cent du pourcentage qui leur est affecté dans la répartition prévue pour l'année suivante, en appliquant ce pourcentage au budget de l'année de leur admission".

19/ A G, résolution 1223 (XII), par. 4 et 5.

20/ A G (XII), Suppl. No 10 (A/3714), par. 20-23.

21/ A G, résolution 1223 (XII).

22/ A G (XIII), Suppl. No 10 (A/3890), par. 20-23.

23/ A G, résolution 1308 (XIII), par. 4.

24/ A G, résolution 1085 (XI).

au niveau de 22 millions de dollars pour l'exercice 1958 25/. Pour l'exercice 1959, l'Assemblée générale a décidé 26/ d'en porter le montant à 23,5 millions de dollars.

**** G. Apurement des comptes avec les Etats Membres
et les Etats non membres**

H. Composition du Comité des contributions

**** 1. Choix des membres**

2. Remplaçants

13. Le Comité des contributions, dans ses rapports à l'Assemblée générale lors des onzième, douzième et treizième sessions, a signalé qu'à chaque session, deux des membres avaient nommé des suppléants pour siéger à leur place. Comme par le passé, le Comité a accepté ces nominations, étant entendu que les suppléants devaient rester en contact avec les membres qu'ils remplaçaient 27/.

**I. Quotes-parts pour la répartition des dépenses
de la Force d'urgence des Nations Unies**

14. L'Assemblée générale, à sa onzième session, a autorisé 28/ le Secrétaire général à créer un Compte spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU), dont le montant initial serait de 10 millions de dollars. L'Assemblée générale a en outre décidé 29/ "que, sauf en ce qui concerne la rémunération, le matériel, les approvisionnements et les services que des Etats Membres [prendraient] à leur charge ou [fourniraient] gratuitement, les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies [seraient] supportées par l'Organisation des Nations Unies et réparties entre les Etats Membres, à concurrence de 10 millions de dollars, conformément au barème des contributions que l'Assemblée générale [avait] adopté en ce qui [concernait] le budget annuel de l'Organisation pour l'exercice 1957". L'Assemblée générale a ultérieurement, au cours de la même session, autorisé 30/ le Secrétaire général "à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16 500 000 dollars" pour la période se terminant le 31 décembre 1957, et elle a invité les Etats Membres "à faire des contributions volontaires pour fournir la somme de 6 500 000 dollars, de façon à alléger les charges financières de l'ensemble des Etats Membres pour 1957". L'Assemblée générale a en outre décidé qu'à sa douzième session, elle étudierait "un système visant à couvrir les dépenses de la Force, en sus de 10 millions de dollars, qui ne seraient pas couvertes par des contributions volontaires".

25/ A G, résolution 1232 (XII).

26/ A G, résolution 1341 (XIII).

27/ A G (XI), Suppl. No 10 (A/3121); A G (XII), Suppl. No 10 (A/3714); A G (XIII), Suppl. No 10 (A/3890).

28/ A G, résolution 1122 (XI).

29/ A G, résolution 1089 (XI).

30/ A G, résolution 1090 (XI).

15. A sa douzième session, l'Assemblée générale a autorisé 31/ le Secrétaire général "à dépenser, à concurrence de 13 500 000 dollars, une somme supplémentaire au titre de la Force pour la période prenant fin le 31 décembre 1957 et, à concurrence de 25 millions de dollars, la somme qu'il faudra pour permettre à la Force de continuer ses opérations au-delà de cette date ...". L'Assemblée générale a en outre décidé que les dépenses en question seraient "supportées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément aux barèmes des quotes-parts adoptés par l'Assemblée générale pour les exercices 1957 et 1958 respectivement, toutes autres ressources qui deviendraient disponibles à cette fin venant en déduction des dépenses avant qu'il soit procédé à la répartition pour la période prenant fin le 31 décembre 1957".

16. Conformément aux décisions ainsi prises par l'Assemblée générale à ses onzième et douzième sessions, les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies ont été réparties comme suit :

Pour la période prenant fin le 31 décembre 1957 (dollars des Etats-Unis)

Montant total autorisé pour le financement de la FUNU	30 000 000
Contributions volontaires. 1 841 700 dollars <u>32/</u>	
Assistance spéciale. . . . <u>13 129 312</u> dollars <u>33/</u>	<u>14 971 012</u>
Montant réparti entre les Etats Membres conformément au barème des quotes-parts pour 1957	15 028 988 =====

Pour l'exercice 1958

Montant autorisé pour le financement de la FUNU. . .	25 000 000 =====
--	---------------------

Le montant total pour 1958 a été réparti entre les Etats Membres conformément au barème des quotes-parts pour 1958.

17. A sa treizième session, l'Assemblée générale a confirmé 34/ qu'elle autorisait le Secrétaire général "à dépenser, à concurrence de 25 millions de dollars, la somme nécessaire aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pendant l'année 1958". L'Assemblée générale a en outre autorisé le Secrétaire général

31/ A G,résolution 1151 (XII).

32/ Se répartissant ainsi : République Dominicaine, 3 250 dollars; France, 370 500 dollars; Grèce, 6 500 dollars; Nouvelle-Zélande, 27 950 dollars; Pakistan, 5 000 dollars; Royaume-Uni, 507 650 dollars; Etats-Unis, 920 850 dollars.

33/ Se répartissant ainsi : Australie, 50 000 dollars; Autriche, 1 000 dollars; Birmanie, 3 250 dollars; Ceylan, 5 000 dollars; Libéria, 4 000 dollars; Mexique, 10 000 dollars; Pays-Bas, 56 062 dollars; Royaume-Uni, 1 million de dollars; Etats-Unis, 12 millions de dollars.

34/ A G,résolution 1337 (XIII).

"à dépenser, à concurrence de 19 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonction de la Force pendant l'année 1959". Elle a décidé que ces dépenses, "déduction faite de toutes les contributions annoncées ou versées à titre d'assistance spéciale par les gouvernements des Etats Membres antérieurement au 31 décembre 1958, [seraient] supportées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale pour l'exercice 1959".

18., Conformément à la décision ci-dessus, les dépenses de la Force pour 1959 ont été réparties comme suit :

	(dollars des Etats-Unis)
Montant autorisé pour le financement de la Force	19 000 000
Assistance spéciale <u>35/</u>	<u>3 795 000</u>
Montant réparti entre les Etats Membres conformément au barème des quotes-parts pour 1959	15 205 000 =====

35/ Se répartissant comme suit : Irlande, 10 000 dollars; Japon, 10 000 dollars; Royaume-Uni, 275 000 dollars; Etats-Unis, 3 500 000 dollars.